

Ipsos

Société anonyme au capital social de 11 109 058,75 euros
Siège social : 35 rue du Val de Marne, 75013 Paris
304 555 634 RCS Paris

Statuts

(A jour au 28 avril 2017)

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La Société dénommée « Ipsos » Société à responsabilité limitée, constituée suivant acte sous seing privé en date du 1er octobre 1975 a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 33 de ses statuts, adopté la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 23 février 1988. Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, et est régie par les présents statuts et par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La réalisation d'études de marchés effectuées au moyen d'enquêtes, de sondages, de recherches statistiques ou par tous autres procédés tendant à faciliter et à organiser l'implantation commerciale, la promotion, la diffusion de produits et de services de toute nature, ainsi que la réalisation d'études, enquêtes, sondages, analyses et de conseils dans le domaine politique, économique et social,
- l'étude, la préparation, l'organisation, l'entreprise soit pour son compte, le compte de tiers, comme concessionnaire, agent ou autrement de la publicité sous toutes ses formes pour tous produits du commerce, y compris toute entreprise de régie publicitaire,
- la réalisation de toutes activités de conseil pouvant constituer une aide à la décision des entreprises, services ou tout autre organisme,
- la recherche, la prise, l'acquisition, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus,
- la prise d'intérêts et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises similaires, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, commandite fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement,
- la réalisation de toutes opérations financières liées à la présence en bourse,
- et généralement toutes autres opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est « Ipsos ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 35 rue du Val de Marne 75013 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il pourra être transféré partout ailleurs.

Article 5 - Durée

La durée de la Société antérieurement fixée à 50 années à compter du 17 novembre 1975, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, est prorogée à 99 années à compter de la même date, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CAPITAL - TITRES

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze millions cent neuf mille cinquante-huit euros et soixante-quinze centimes (11.109.058,75) euros.

Il est divisé en quarante-quatre millions quatre cent trente-six mille deux cent trente-cinq (44.436.235) actions d'une seule catégorie ayant une valeur nominale de vingt-cinq (25) centimes d'euro entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit ou divisé en actions d'un nominal différent par décision de la ou des Assemblées Générales compétentes et dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - Forme des titres

Les actions entièrement libérées sont, au gré de l'ayant droit, nominatives ou au porteur.

Les actions, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire selon les conditions et les modalités prévues par les textes en vigueur.

Lorsque le propriétaire des actions n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code Civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur. L'inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la Société, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant les actions pour le compte d'autrui, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En vue d'identifier les détenteurs d'actions au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, les informations prévues par les textes en vigueur relatives à ses actionnaires.

Les éventuels droits spéciaux attachés aux actions nominatives ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues au troisième paragraphe que si les renseignements qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits.

Lorsque l'intermédiaire qui a fait l'objet d'une demande en vertu des dispositions qui précèdent a satisfait à ses obligations, il peut, en vertu d'un mandat général de gestion des actions, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions. Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en Assemblée Générale, l'intermédiaire inscrit conformément au troisième paragraphe est tenu, à la demande de la Société ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés ainsi que la quantité d'actions détenues par chacun d'eux. Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu des textes applicables, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des actions, en vertu des articles L.228-2 ou L.228-3 du Code de commerce, ne peut être pris en compte.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande en vertu des dispositions qui précèdent n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les textes en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des actions, soit à la quantité d'actions détenues par chacun d'eux, les actions pour lesquelles cette personne a été inscrite en compte sont privées des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

Les renseignements obtenus par la Société dans le cadre des paragraphes qui précèdent sont confidentiels et ne peuvent être transmis par elle, même à titre gratuit.

Article 8 - Franchissement de seuil

Outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société et l'Autorité des Marchés Financiers de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 6 %, ou plus de tout multiple de 1% supérieur à 6%, du capital ou des droits de vote de la Société (le nombre total de droits de vote à utiliser au dénominateur étant calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), est tenue d'informer la Société dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date de ce franchissement de seuil, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social, du nombre total d'actions et de titres donnant accès à terme au capital qu'elle possède seule ou de concert ainsi que du nombre de droits de vote qui y sont attachés. Cette déclaration devra être renouvelée, dans les mêmes conditions, lors de chaque franchissement d'un nouveau seuil calculé comme indiqué ci-dessus. Les sociétés gérant des fonds communs de placement ou de fonds de pensions sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions ou des droits de vote détenues par l'ensemble des fonds qu'elles gèrent.

Cette déclaration doit être renouvelée, dans les mêmes conditions, chaque fois que l'un de ces seuils calculé comme indiqué ci-dessus est franchi à la baisse, jusqu'à ce que le seuil de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société soit atteint.

En cas de non-respect de ces obligations d'information et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital de la Société, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont suspendus et ne peuvent pas être exercés à toute Assemblée qui se réunirait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Article 9 - Cessions et transmissions des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte et donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations, aux bons négociables et plus généralement à tous instruments financiers émis par la Société.

Article 10 - Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices ainsi que dans la souscription aux augmentations de capital en numéraire.

Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que, tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et de leurs droits respectifs, toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit, à égalité de valeur nominale, à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les Assemblées et au droit de communication conféré aux propriétaires d'actions, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les propriétaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un propriétaire d'actions ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des Assemblées Générales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au propriétaire des actions remises en gage.

Lorsque la propriété des actions est indivise, le droit de vote attaché à ces actions est exercé par l'un des copropriétaires indivis ou par un mandataire commun.

Un droit de vote double de celui conféré aux actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué :

1° - à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ;

2° - aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La conversion au porteur d'une action et le transfert de sa propriété font perdre à l'action le droit de vote double susvisé. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Le droit de vote double attaché, le cas échéant, aux actions nominatives ne peut être exercé par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article 7 que si les renseignements qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ce droit.

Chaque actionnaire peut renoncer à ses droits de vote double dans tout type d'Assemblée, notamment ordinaire, extraordinaire, mixte ou spéciale. La faculté de renonciation par un actionnaire à ses droits de vote double ne peut s'exercer qu'au titre d'une seule Assemblée à la fois et devra être renouvelée à chaque Assemblée au titre de laquelle l'actionnaire entend user de cette faculté.

L'actionnaire peut renoncer à la totalité ou à une partie seulement de ses droits de vote double au titre d'une Assemblée et pour tout ou partie des résolutions soumises à cette Assemblée.

Pour être opposable à la Société et aux autres actionnaires, la renonciation de l'actionnaire devra être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à l'organisme chargé de la conservation des titres et devra leur parvenir trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée au titre de laquelle l'actionnaire entend renoncer à ses droits de vote double.

La notification devra contenir les informations suivantes :

- identification de l'actionnaire: nom, prénom et domicile, ou dénomination, siège social et capital social,
- dénomination sociale et siège social de la Société,
- nature de l'Assemblée concernée,
- résolution(s) au titre de laquelle (desquelles) l'actionnaire entend renoncer et nombre de droits de vote double au(x)quel(s) il entend renoncer par résolution, dans l'ordre dans lequel les résolutions sont présentées à l'Assemblée,
- signature de l'actionnaire ou de son représentant légal,

et devra indiquer clairement la volonté expresse et manifeste de l'actionnaire de renoncer à ses droits de vote double.

La renonciation à ses droits de vote double par un actionnaire a pour effet de lui conférer des droits de vote simple ; elle ne peut pas avoir pour effet de le priver de ses droits de vote.

Le calcul du quorum de l'Assemblée au titre de laquelle l'actionnaire renonce à ses droits de vote double n'est pas modifié par cette renonciation.

Pour le calcul de la majorité de l'Assemblée au titre de laquelle l'actionnaire renonce à ses droits de vote double, il sera considéré comme disposant d'un droit de vote simple.

Si une attribution ou une renonciation aux droits de vote font franchir l'un des seuils prévus à l'article 8 des présents statuts, il appartiendra à l'actionnaire ou à l'intermédiaire inscrit de procéder à la déclaration prévue audit article.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cas de démission, révocation ou décès d'un administrateur ainsi nommé, son remplacement s'effectue par l'Assemblée Générale, ou le cas échéant dans les conditions de l'article 12, par le Conseil d'administration.

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

Article 11 -1 Administrateur représentant les salariés

Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, un administrateur représentant les salariés du Groupe.

Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale dépasse douze, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions légales, dans un délai de six mois après la cooptation par le conseil ou la nomination par l'Assemblée générale du nouvel administrateur.

Le nombre de membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. Ni les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L. 225-27 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

La réduction à douze ou moins de douze du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

L'administrateur représentant les salariés est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Les administrateurs représentant les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail d'au moins deux ans d'ancienneté conclu avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français (ou, pour le second administrateur, une filiale directe ou indirecte ayant son siège social en France ou à l'étranger en cas d'utilisation du 4^{ème} procédé prévu au III de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce).

Article 12 - Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de quatre années. Par exception à ce principe et exclusivement afin de permettre le renouvellement échelonné des mandats d'Administrateurs, l'assemblée générale ordinaire peut, lors de la désignation d'un administrateur, limiter son premier mandat à une durée de deux (2) ou trois (3) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le nombre des administrateurs personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'Administration. Si cette proportion est dépassée, le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur autre qu'un administrateur représentant les salariés en vertu de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif à compter du jour où se produit la vacance et au plus tard jusqu'à date de la prochaine Assemblée devant se tenir.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le Conseil jusqu'au minimum légal.

Article 13 - Actions des administrateurs

Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration détermine le nombre d'actions de la société dont chaque administrateur doit être propriétaire.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois.

Les dispositions du 1^{er} paragraphe ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés éventuellement nommés administrateurs en application de l'article L.225-23 du Code de commerce, ni aux administrateurs représentant les salariés par application de l'article L.225-27-1 du même Code.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président ou le directeur général tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le Conseil exercent leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, primes d'apport et primes de fusion, en l'absence de délibération sur leur utilisation de l'Assemblée les ayant constatées.

Article 15 - Convocations et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est alors lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique, et s'il le juge bon, un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leur fonction qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans. Les fonctions du président du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du président, le vice-président du Conseil d'Administration le plus âgé est délégué dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil d'Administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux.

Si par suite d'une simple omission, le Conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les membres du bureau dont le mandat d'administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant lieu de plein droit ; il appartient à un conseil ultérieur en tant que de besoin de régulariser ce renouvellement.

Article 17 - Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération dont le montant global, déterminé par l'Assemblée Générale, est réparti librement par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut notamment allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités visés à l'article 14 ci-dessus.

Article 18 - Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, qui détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de sa rémunération, s'il y a lieu.

DIRECTION GENERALE

Article 19 - Direction générale

I - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la loi.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Directeur général

I. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 75 ans. Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

2. *Pouvoirs*

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à 75 ans. Les fonctions d'un directeur général délégué prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Composition - Réunions - Convocations

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires de la Société.

L'Assemblée Générale est convoquée et réunie dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu du territoire français métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut par un administrateur désigné à cet effet.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Article 21 - Conditions d'admission

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales s'il justifie du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'enregistrement comptable des titres dans le délai prévu au paragraphe précédant doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les propriétaires d'actions mentionnés au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

Article 22 - Assemblée Générale Ordinaire - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si la première Assemblée ne réunit pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. La seconde Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion de capital présente, représentée ou ayant voté à distance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 23 - Assemblée Générale Extraordinaire - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Si la première Assemblée ne réunit pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. La seconde Assemblée délibère valablement si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les lois et les règlements en vigueur.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont celles exceptionnellement prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

ASSEMBLEES SPECIALES

Article 24 - Assemblées spéciales d'actionnaires

Lorsqu'il existe des actions de différentes catégories, les Assemblées Spéciales des titulaires d'actions de ces catégories sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire français métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées comme les Assemblées Générales et le droit de vote y est exercé dans les mêmes conditions.

Article 25 - Assemblées spéciales d'obligataires ou autres propriétaires de titres de créances

Lorsqu'il existe des titres de créances émis par la Société, les Assemblées Spéciales des titulaires de ces titres sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire français métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées comme les Assemblées Générales et le droit de vote y est exercé dans les mêmes conditions.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26 - Nomination

L'Assemblée Générale nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions déterminées par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le Conseil d'Administration dresse, à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution anticipée

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 29 - Liquidation

Au cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 31 - Conventions entre la Société et un administrateur ou le directeur général ou l'un de ses directeurs généraux délégués ou un actionnaire

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'administrateur, le directeur général, ou l'un des directeurs généraux délégués intéressés sont tenus d'informer le Conseil dès qu'ils ont connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Ces conventions font l'objet d'une information dans les conditions prévues par la loi.

ooOoo